

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-756

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

I. – L'article 199 *terdecies* 0-A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction de l'impôt dû procurée par le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I, qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A, peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au deuxième alinéa du présent II ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures. »

2° Au c du 1 du VI, la première occurrence du mot : « huit » est remplacée par le mot : « douze » et le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « douzième ».

II. - Le I s'applique aux versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre de reporter pendant cinq ans la réduction d'impôt sur le revenu excédant la limite de 10 000 € fixé pour le plafonnement global des avantages fiscaux afin de préserver l'avantage acquis par les contribuables au titre de la fraction de réduction d'impôt non

imputable l'année du versement (cas des contribuables faisant l'objet d'une imposition commune et pour lesquels, en vertu du plafonnement global des avantages fiscaux fixé à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, un avantage de 8 000 € est dans ce cas « perdu »),.

Par ailleurs, il est proposé de porter le délai global d'investissement des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et des fonds d'investissement de proximité (FIP) de 16 mois (8 mois pour investir 50 % du quota d'investissement au capital de sociétés éligibles et 8 mois supplémentaires pour atteindre 100 % de ce quota) à 24 mois (12 mois pour atteindre 50 % du quota et 12 mois supplémentaires pour atteindre 100 % dudit quota).

Ces dispositions seraient applicables pour les souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2013.